

Rapport de la concertation continue

Projet de modernisation de la cimenterie d'AIRVAULT (79)

Dates de la concertation continue
Du 2 décembre 2021 au 14 janvier 2022

Claude RENOU
Garant désigné par la CNDP

Date de remise du rapport, le 14 janvier 2022



commission
nationale du
débat public



SOMMAIRE

AVANT PROPOS	3
Fiche d'identité du projet	3
Les DATES clef de la procédure de concertation	3
Analyse du garant.....	4
rappel des recommandations, des questions et précisions à la fin de la concertation préalable, ainsi que des engagements pris par le maître d'ouvrage	4
Les enseignements clefs de la concertation préalable	4
Demandes de précisions des garants	4
Recommandation des garants	4
Mémoire en réponse du maître d'ouvrage	5
la concertation continue	5
LISTE DES ANNEXES	7
ANNEXE N° 1 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENQUÊTE PUBLIQUE DU 04/01/2022	8
ANNEXE N° 2 - AVIS DE LA CNDP SUITE À LA COMMISSION PLÉNIÈRE DU 01/12/2021	13
ANNEXE N° 3 - DÉCISION DE LA CNDP SUITE À LA COMMISSION PLÉNIÈRE DU 01/12/2021	14
ANNEXE N° 4 - LETTRE DE MISSION DU GARANT	15

AVANT PROPOS

Le présent rapport final de la concertation continue, complète le bilan de la concertation préalable publié par les garants le 22 octobre 2021. Au regard de la période très courte entre la fin de la concertation préalable (le 26 novembre 2021, date de publication de la réponse du responsable de projet au bilan des garants) et l'ouverture de l'enquête publique, ce rapport final ne revient pas sur toutes les données qui se trouvent dans le bilan de la concertation préalable. Aucune nouvelle action de concertation a pu être mise en œuvre entre le 02 décembre 2021 et le 15 janvier 2022.

Néanmoins, nous rappelons dans ce document les engagements que le maître d'ouvrage avait pris suite à la concertation préalable, et nous précisons l'avis que la CNDP a publié suite à cette réponse. Nous notons par ailleurs une anomalie dans la procédure juridique du porteur de projet, constatant que la demande d'autorisation a été faite avant même le début de la concertation préalable.

FICHE D'IDENTITÉ DU PROJET

Pour cette partie il vous est conseillé de vous rapporter au bilan des garants de la concertation préalable, publié le 22 octobre 2021.

LES DATES CLEF DE LA PROCÉDURE DE CONCERTATION

- 19/01/2021 : saisine de la CNDP par Ciments Calcia
- 03/02/2021 : la CNDP décide d'organiser une concertation préalable et désigne Mme Emmanuelle Crepeau et M. Claude Renou comme garants de la concertation
- 01/07 au 24/09/2021, déroulement de la concertation préalable
- 22/10/2021, remise du bilan de la concertation préalable au maître d'ouvrage par les garants
- 16/11/2021, le maître d'ouvrage produit son mémoire en réponse au bilan des garants
- 01/12/2021, la CNDP prend acte du bilan de la concertation préalable et du mémoire en réponse du maître d'ouvrage et désigne M. Claude Renou comme garant de la concertation continue jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique. La lettre de mission de M. Claude Renou se trouve en annexe de ce rapport.
- 01/12/2021, la CNDP émet un avis sur la réponse publiée par le maître d'ouvrage ainsi que des recommandations pour la phase d'information et participation du public jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique

Le 07/01/2022, le maître d'ouvrage adresse au garant l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique (Cf. Annexe 1 : [Annexe n° 1 - Arrêté préfectoral d'enquête publique du 04/01/2022](#))

Analyse du garant

Une lecture attentive de l'arrêté préfectoral interroge sur la concertation préalable qui s'est tenue entre le 01/07 et le 24/09/2021.

Dans le cas présent, nous constatons que :

- La "Demande d'autorisation environnementale" a été déposée le 1er juin 2021. Soit, un mois avant le début de la concertation préalable ;
- L'avis de l'autorité environnementale est daté du 23 septembre 2021. La concertation préalable s'est terminée le 24 septembre 2021.

Selon le code de l'environnement, la demande d'autorisation ne peut être réalisée que seulement à la fin de la procédure de concertation préalable, précisément après la publication de la réponse du responsable de projet au bilan des garants.

L'objet d'une concertation préalable est justement de débattre de l'opportunité du projet, des alternatives, des objectifs et des principales caractéristiques en amont de toutes demandes d'autorisation (*art L.121-1 code de l'environnement*).

RAPPEL DES RECOMMANDATIONS, DES QUESTIONS ET PRÉCISIONS À LA FIN DE LA CONCERTATION PRÉALABLE, AINSI QUE DES ENGAGEMENTS PRIS PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE

Les enseignements clefs de la concertation préalable

- Une forte adhésion locale pour un projet attendu qui pérennise une activité industrielle ayant structuré le territoire et permis son expansion économique et sociale. Un sentiment général qui explique en partie la faible participation du public à la concertation.
- Des inquiétudes exprimées relatives aux nuisances sonores, olfactives et visuelles de la cimenterie.
- Une contribution des salariés au projet, nourrie de leur expertise d'usage et technique du site industriel.

Demandes de précisions des garants

Les précisions demandées au maître d'ouvrage relatives à des questions et remarques n'ayant pas reçu de réponse. Celles-ci concernent en particulier les impacts du projet sur :

- les conditions de travail,
- les nuisances,
- le paysage,
- la circulation des poids lourds,
- la santé des personnels et des habitants.

Recommandation des garants

Le Code de l'environnement (*artL.121-14*), prévoit une concertation continue jusqu'à l'enquête publique, les garants recommandent au maître d'ouvrage de mettre en place une participation active et une information constante du public au fil des décisions prises ou à prendre pour l'ensemble de la procédure, ce, jusqu'à l'enquête publique.

Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Le 16/11/2021, le maître d'ouvrage a produit :

- Un mémoire en réponse au bilan des garants ;
- Le tableau de suivi des demandes de précisions et des recommandations complété par ses soins ;
- Son propre bilan de la concertation.

Dans son mémoire en réponse, le maître d'ouvrage répond aux questions, observations et contributions qui avaient été listées par les garants, ainsi qu'aux demandes de précisions qu'ils avaient formulées.

Pour ce qui concerne la recommandation des garants sur l'information et la participation du public jusqu'à l'enquête publique, **il s'est engagé à maintenir un dispositif d'information permanente et d'écoute active du dans le cadre du projet Airvaut 2025.**

À savoir ;

- Le site internet et l'adresse mail "concertation-airvaut2025.fr"
- Une réunion publique de présentation du projet avant l'enquête publique
- Une lettre d'information pour les salariés
- Des temps d'informations pour les instances existantes (*Comité Social d'Entreprise – Commission de Concertation et de Suivi de l'Environnement – Réseau "Nez"*)

Le site internet et l'adresse mail ont été maintenus. La lettre d'information aux salariés a été effectivement mise en place.

Les autres engagements n'ont pas eu de suite du fait que l'enquête publique est déjà programmée et qu'il ne reste que deux semaines avant son ouverture.

Avis de la CNDP sur la complétude de ce mémoire en réponse

Dans son avis du 1^{er} décembre 2021, la CNDP constate que le mémoire publié par le maître d'ouvrage en réponse au bilan des garants apporte des réponses à la plupart des sujets et questions posés par le public et des recommandations des garants, à l'exception des interrogations portant sur la déconstruction des équipements actuels de l'usine et son calendrier, ainsi que celles formulées par le public sur la problématique santé (*Cf. Annexe 2 : [Annexe n° 2 - Avis de la CNDP suite à la commission plénière du 01/12/2021](#)*).

La CNDP recommande que le maître d'ouvrage mette à disposition du public l'étude épidémiologique CIME 4 évoquée dans le document de réponse, en l'accompagnant d'une synthèse facilement accessible et compréhensible pour le public.

Elle recommande aussi que des précisions sur les modalités d'intégrations paysagères de la tour à cyclones soient apportées dans le cadre de la phase d'information et de participation du public jusqu'à l'enquête publique.

LA CONCERTATION CONTINUE

La concertation continue est la période entre la fin de la concertation préalable et l'ouverture de l'enquête publique. C'est la période au cours de laquelle le maître d'ouvrage réalise des études complémentaires et finalise le dossier de demande d'autorisation.

Normalement, cette concertation continue aurait dû permettre de réaliser les engagements pris par le maître d'ouvrage sur cette période à l'issue de la participation préalable.

La CNDP a adressé au maître d'ouvrage le 03/12/2021 les documents suivants :

- L'avis de la commission sur votre document en réponse au bilan de la concertation préalable ;
- La décision de la commission sur les suites à donner pour le projet lors de la concertation continue (Cf. *Annexe 3* : [Annexe n° 3 - Décision de la CNDP suite à la commission plénière du 01/12/2021](#)) ;
- La lettre de mission qui encadre précisément la mission du garant pour cette concertation continue (Cf. *Annexe n° 4* : [Annexe n 4 - Lettre de mission du garant](#)).

Compte tenu des éléments exposés dans la partie "dates clefs de la procédure de concertation", la concertation continue n'a pas pu être effective. Nous constatons ainsi que l'une des deux recommandations émises par la CNDP dans son avis du 01/012/2021 n'a pas connu de suite de la part du maître d'ouvrage :

- Que le maître d'ouvrage apporte des précisions sur les modalités d'intégrations paysagères de la tour à cyclones dans le cadre de la phase d'information et de participation du public jusqu'à l'enquête publique.

Le garant a adressé un mail au maître d'ouvrage le 13/12/2021 pour solliciter une réunion dans les plus brefs délais afin d'acter le calendrier et les modalités de la concertation continue. Des échanges qui s'ensuivent, il a été acté d'une réunion en visioconférence le 05/01/2022.

Le 14/12/2021, le garant rappelle au maître d'ouvrage qu'il doit être destinataire ou informé de tout document ou parution entrant dans le cadre de concertation continue sur le projet.

Le 05/01/2022, en préambule de la réunion, le maître d'ouvrage informe le garant qu'il a reçu l'ordonnance du T.A de nomination d'un commissaire enquêteur et qu'il est informé par la préfecture que les dates de l'enquête publique sont définies. Elle aura lieu du lundi 31 janvier au vendredi 4 mars 2022. Il est néanmoins convenu de l'organisation d'une "réunion publique en visioconférence" le 20/01/2022.

À aucun moment, pendant les 10 mois qu'a duré la mission des garants (décision CNDP le 03/02/2021 et avis et validation de la CNDP du bilan des garants et de la réponse du MO le 01/12/2021), le maître d'ouvrage a informé les garants que la procédure avait été engagée dès le 1er juin.

Précisions, au cours de leur étude de contexte (entre le 03 mars et le 15 avril 2021, rencontres avec des élus, organismes institutionnels, acteurs économiques et associatifs ou habitants) les garants ont notamment rencontré :

- **Le 10 mars, Mme la Sous-préfète de Parthenay**
- **Le 15 avril, les services responsables du suivi des ICPE de la DREAL Nouvelle Aquitaine**

Lors de ces entretiens, les garants ont informé leurs interlocuteurs du principe et de la réglementation définissant la concertation préalable. Notamment, en rappelant sa temporalité en amont de tout dépôt du dossier d'autorisation.

Parallèlement à ce rapport final, Mme la Présidente de la CNDP adresse un courrier à M. le préfet des Deux-Sèvres, dans lequel elle rappelle la réglementation en vigueur et constate le vice juridique de la procédure.



LISTE DES ANNEXES

- **ANNEXE 1 – Arrêté préfectoral d'enquête publique du 04/01/2022**
- **ANNEXE 2 – Avis de la CNDP suite à la commission plénière du 01/12/2021**
- **ANNEXE 3 – Décision de la CNDP suite à la commission plénière du 01/12/2021**
- **ANNEXE 4 – Lettre de mission du garant**



Préfecture
Service de la Coordination et du Soutien Interministériels
Pôle Environnement

Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

Arrêté portant ouverture d'une enquête publique unique concernant les demandes d'autorisation environnementale et de permis de construire relatives à un projet de création d'une nouvelle ligne de cuisson présenté par la société Ciments Calcia à Airvault

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment le chapitre III du titre II du livre I^{er}, le titre VIII du livre I^{er} et plus particulièrement l'article L181-10, le titre I^{er} du livre V ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment l'article R431-16 ;

VU le tableau annexé à l'article R511-9 du Code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées ;

VU le tableau annexé à l'article R214-1 du Code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités ayant une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4401 du 1^{er} août 2005 portant actualisation de la situation administrative de la cimenterie d'Airvault, demande présentée par la société Ciments Calcia ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 5297 du 20 novembre 2012, n° 5655 du 2 mars 2015, n° 5970 du 11 avril 2018 et n° 5931 du 11 septembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée le 1^{er} juin 2021 par la SAS Ciments Calcia et complétée le 15 septembre 2021, relative au projet de création d'une nouvelle ligne de cuisson, sur le site d'AIRVAULT ;

VU les pièces jointes à la demande susvisée comprenant notamment une étude d'impact soumise à l'avis de l'autorité environnementale ;

VU le dossier de demande de permis de construire déposée en mairie d'AIRVAULT le 9 août 2021 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 23 septembre 2021 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 7 décembre 2021 ;

VU le courrier de Monsieur le maire d'Airvault du 9 décembre 2021 attestant de la recevabilité du dossier de demande de permis de construire et demandant la mise à l'enquête publique ;

VU la réponse du porteur de projet à l'avis de l'autorité environnementale reçue par courrier le 20 décembre 2021 ;

VU la décision du 30 décembre 2021 de la présidente du tribunal administratif de Poitiers portant désignation du commissaire enquêteur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Il sera procédé sur le territoire de la commune d'AIRVAULT, à une enquête publique unique sur les demandes d'autorisation environnementale et de permis de construire présentées par la société Ciments Calcia, relatives à un projet de création d'une nouvelle ligne de cuisson, sur la commune précitée.

ARTICLE 2 :

Cette enquête sera ouverte pendant une durée de 33 jours consécutifs, soit du lundi 31 janvier 2022 au vendredi 4 mars 2022 inclus, en mairie d'AIRVAULT.

Pendant cette période, les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés dans la mairie concernée, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures et jours habituels d'ouverture au public et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet.

Le dossier sera également consultable :

- en version numérique dans les communes concernées par le rayon d'affichage : ASSAIS-LES-JUMEAUX, SAINT-LOUP-LAMAIRE, LOUIN, LE CHILLOU ;
- en version numérique ou papier à l'adresse suivante : Préfecture des Deux-Sèvres – Service de la coordination et du soutien interministériels - Pôle environnement - 4 rue Duguesclin 79000 NIORT.

Les observations et propositions pourront être apposées sur le registre d'enquête en mairie. Elles pourront également être adressées :

- par correspondance à Madame Frédérique BINET, commissaire enquêteur, en mairie d'AIRVAULT, siège de l'enquête (1 rue Constant Balquet - 79600 AIRVAULT) ;
- par voie électronique à l'adresse : pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr ;

Elles seront tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Les observations du public reçues par voie électronique sont publiques et ont vocation à être publiées. Ces observations seront publiées sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres à l'adresse suivante : <http://www.deux-sevres.gouv.fr> (rubriques « publications – annonces et avis – enquêtes publiques - enquêtes publiques départementales et arrêtés d'autorisation »). Elles seront consultables dans les meilleurs délais sur ce même site.

ARTICLE 3 :

Ce dossier comporte une étude d'impact au titre de la demande d'autorisation environnementale constituée conformément aux articles R181-12 à R181-15-9 du code de l'environnement, et au titre de la demande de permis de construire, conformément à l'article R431-16 du Code de l'urbanisme.

L'avis de l'autorité environnementale sur cette étude d'impact est joint au dossier.

ARTICLE 4 :

La présidente du tribunal administratif de Poitiers a désigné pour conduire cette enquête publique Madame Frédérique BINET, retraitée de la fonction publique territoriale, en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie d'AIRVAULT pour recevoir les observations, les jours et heures suivants :

- Lundi 31 janvier 2022 de 9h00 à 12h00
- Mercredi 9 février 2022 de 14h00 à 17h00
- Lundi 21 février 2022 de 9h00 à 12h00
- Vendredi 4 mars 2022 de 14h00 à 17h30

Ces permanences ainsi que la consultation du dossier en dehors de celles-ci se feront dans le respect des mesures sanitaires à mettre en œuvre pour faire face à l'épidémie de covid-19.

ARTICLE 6 :

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et de nouveau dans les huit premiers jours de l'enquête.

Cet avis sera également publié par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans les lieux d'affichage habituels, en mairies d'AIRVAULT, ASSAIS-LES-JUMEAUX, SAINT-LOUP-LAMAIRE, LOUIN, LE CHILLOU dont une partie du territoire est située à une distance inférieure au rayon d'affichage de 3 km fixé par la nomenclature des installations classées.

L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de chaque commune où il a lieu, par un certificat établi après clôture de l'enquête.

Pendant la même période, cet avis sera également affiché par le responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération projetée ; ces affiches, mesurant au moins 42 x 59,4 cm (format A2), établies en caractères noirs sur fond jaune et dont le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » sera en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur, devront être visibles et lisibles de la ou des voies publiques.

En outre cet avis ainsi que la note de présentation non technique du projet seront publiés sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, à l'adresse suivante : <http://www.deux-sevres.gouv.fr> (rubriques « publications – annonces et avis – enquêtes publiques, enquêtes publiques départementales et arrêtés d'autorisation »).

De plus, l'ensemble du dossier de demande d'autorisation environnementale et de permis de construire sera consultable pendant toute la durée de l'enquête publique, sur ce même site.

ARTICLE 7 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête visé à l'article 2 sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra à la préfecture des Deux-Sèvres les exemplaires du dossier de l'enquête déposés en mairie, accompagnés des registres et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête.

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au responsable du projet.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public à la préfecture des Deux-Sèvres, et en mairie d'AIRVAULT, pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête. Ils seront publiés sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres et mis à la disposition du public pendant un an à l'adresse suivante : <http://www.deux-sevres.gouv.fr> (rubriques « publications – annonces et avis – enquêtes publiques - enquêtes publiques départementales et arrêtés d'autorisation »).

ARTICLE 8 :

La décision d'accorder l'autorisation environnementale au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), assortie de prescriptions, ou la décision de refus, sera prise par arrêté du préfet des Deux-Sèvres.

La décision d'autorisation du permis de construire, ou la décision de refus, sera prise par le maire d'Airvault.

ARTICLE 9 :

Des informations pourront être demandées auprès de la société Ciments Calcia -

- adresse postale : Cimenterie d'Airvault – rue du fief d'argent – 79 600 AIRVAULT ;
- numéro de téléphone : 05 49 70 81 81.

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier d'enquête publique, sous format papier ou dématérialisé, à la préfecture – service de la coordination et du soutien interministériels – pôle environnement – pendant les heures d'ouverture au public.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de ce même service, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête ou pendant la durée de celle-ci.

ARTICLE 10 :

Les conseils municipaux d'AIRVAULT, ASSAIS-LES-JUMEAUX, SAINT-LOUP-LAMAIRE, LOUIN, LE CHILLOU, la communauté de communes Airvaudais – Val du Thouet et le Conseil départemental des Deux-Sèvres seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de la présente enquête. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 11 :

Le responsable du projet prend en charge les frais occasionnés par l'enquête publique, et notamment ceux relatifs aux différentes mesures de la publicité et à l'indemnisation du commissaire-enquêteur.

ARTICLE 12 :

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, les maires d'AIRVAULT, ASSAIS-LES-JUMEAUX, SAINT-LOUP-LAMAIRE, LOUIN, LE CHILLOU ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Niort, le 04 JAN. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,


Xavier MAROTEL

ANNEXE N° 2 - AVIS DE LA CNDP SUITE À LA COMMISSION PLÉNIÈRE DU 01/12/2021



SÉANCE DU 1^{er} DECEMBRE 2021

AVIS N° 2021 / 153 / AIRVAULT 2025 / 4

PROJET DE MODERNISATION DE LA CIMENTERIE D'AIRVAULT (79)

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants, notamment le II de l'article L.121-8,
- vu l'article L121-1-A, L121-16, L121-16-1, L121-20 précisant les conditions de demandes d'autorisation,
- vu le courrier de saisine en date du 19 janvier 2021 et le dossier annexé, de Monsieur Bruno PILLON, Président des activités Heidelbergcement France, représentant la société Ciment Calcia, relatif au projet AIRVAULT 2025 de modernisation de la cimenterie d'Airvault
- vu sa décision N° 2021 / 9 / Airvault 2025 / 1 du 3 février 2021, décidant d'organiser une concertation préalable et désignant les garants
- vu sa décision N° 2021 / 81 / Airvault 2025 / 2 du 2 juin 2021, décidant de modifications au dossier de concertation et validant le calendrier de la concertation,
- vu sa décision N° 2021 / 152 / Airvault 2025 / 3 du 1^{er} décembre 2021, prenant acte des réponses du maître d'ouvrage et désignant Claude RENOU garant de l'information et de la participation du public jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique,

après en avoir délibéré,

CONSTATE QUE :

le document publié par le maître d'ouvrage suite à la concertation préalable portant sur le projet AIRVAULT 2025 de modernisation de la cimenterie d'Airvault apporte des réponses à la plupart des sujets et questions posés par le public et des recommandations des garants, à l'exception des interrogations portant sur la déconstruction des équipements actuels de l'usine et son calendrier, ainsi que celles formulées par le public sur la problématique santé.

RECOMMANDE QUE :

le maître d'ouvrage mette à disposition du public l'étude épidémiologique CIME 4 évoquée dans son document de réponse, en l'accompagnant d'une synthèse facilement accessible et compréhensible pour le public,

des précisions sur les modalités d'intégration paysagère de la tour à cyclones soient apportées dans le cadre de la phase d'information et de participation du public jusqu'à l'enquête publique.

La Présidente

A handwritten signature in black ink that reads 'Jouanno'. Below the signature is a horizontal line.

Chantal JOUANNO

ANNEXE N° 3 - DÉCISION DE LA CNDP SUITE À LA COMMISSION PLÉNIÈRE DU 01/12/2021



SÉANCE DU 1^{er} DECEMBRE 2021

AVIS N° 2021 / 153 / AIRVAULT 2025 / 4

PROJET DE MODERNISATION DE LA CIMENTERIE D'AIRVAULT (79)

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants, notamment le II de l'article L.121-8,
- vu l'article L121-1-A, L121-16, L121-16-1, L121-20 précisant les conditions de demandes d'autorisation,
- vu le courrier de saisine en date du 19 janvier 2021 et le dossier annexé, de Monsieur Bruno PILLON, Président des activités Heidelbergcement France, représentant la société Ciment Calcia, relatif au projet AIRVAULT 2025 de modernisation de la cimenterie d'Airvault
- vu sa décision N° 2021 / 9 / Airvault 2025 / 1 du 3 février 2021, décidant d'organiser une concertation préalable et désignant les garants
- vu sa décision N° 2021 / 81 / Airvault 2025 / 2 du 2 juin 2021, décidant de modifications au dossier de concertation et validant le calendrier de la concertation,
- vu sa décision N° 2021 / 152 / Airvault 2025 / 3 du 1^{er} décembre 2021, prenant acte des réponses du maître d'ouvrage et désignant Claude RENOU garant de l'information et de la participation du public jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique,

après en avoir délibéré,

CONSTATE QUE :

le document publié par le maître d'ouvrage suite à la concertation préalable portant sur le projet AIRVAULT 2025 de modernisation de la cimenterie d'Airvault apporte des réponses à la plupart des sujets et questions posés par le public et des recommandations des garants, à l'exception des interrogations portant sur la déconstruction des équipements actuels de l'usine et son calendrier, ainsi que celles formulées par le public sur la problématique santé.

RECOMMANDE QUE :

le maître d'ouvrage mette à disposition du public l'étude épidémiologique CIME 4 évoquée dans son document de réponse, en l'accompagnant d'une synthèse facilement accessible et compréhensible pour le public,

des précisions sur les modalités d'intégration paysagère de la tour à cyclones soient apportées dans le cadre de la phase d'information et de participation du public jusqu'à l'enquête publique.

La Présidente

Chantal JOUANNO

ANNEXE N° 4 - LETTRE DE MISSION DU GARANT



LA PRESIDENTE

Paris, le 02 décembre 2021

Monsieur,

Lors de sa séance plénière du 01 décembre 2021, la Commission nationale du débat public (CNDP) vous a désigné garant du processus d'information et de participation du public jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de modernisation et d'extension de la cimenterie d'Airvault.

Je vous remercie d'avoir accepté cette mission d'intérêt général sur ce projet comportant des enjeux environnementaux et socio-économiques fondamentaux et je souhaite vous préciser les attentes de la CNDP pour celle-ci.

La concertation continue sur ce projet a été décidée en application de l'article L.121-14 du Code de l'environnement, suite à la concertation préalable qui s'est tenue du 01 juillet 2021 au 24 septembre 2021 sous votre égide. Vous êtes, par conséquent, particulièrement au fait de ce projet et de ses enjeux pour le public. Comme l'indique l'article L121-14 CE, **après une concertation préalable ou un débat public décidé par la CNDP, si le maître d'ouvrage (MO) décide de poursuivre son projet, « la CNDP désigne un garant chargé de veiller à la bonne information et à la participation du public jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique »**. Par conséquent, la concertation continue se poursuit sous votre égide à compter d'aujourd'hui.

Rappel des objectifs de la concertation continue :

Le champ de la concertation continue est particulièrement large (articles L.121-1, L.121-1-1, L.121-14 et R.121-11 du Code de l'environnement). L'enjeu est de garantir le continuum de l'information et de la participation du public entre les phases dites « amont » et « aval ». Autrement dit, entre la fin de la concertation préalable et l'ouverture de l'enquête publique, **les publics doivent pouvoir suivre facilement les étapes d'avancement du projet, y être pleinement associés, tout particulièrement à l'approche de décisions clés devant être prises par le MO, et surtout en être informés régulièrement.**

Cette lettre de mission vise à vous aider dans l'exercice de vos fonctions. N'hésitez pas à vous appuyer dessus pour les faire connaître à vos interlocuteurs et à vos interlocutrices.

Claude RENOU
Garant de la concertation continue jusqu'à l'enquête publique
Projet de modernisation et d'extension de la cimenterie d'Airvault

LA PRESIDENTE

Votre rôle et mission de garant : prescrire, conseiller, servir de recours, rendre compte

Dans le cadre de l'article L.121-14 du Code de l'environnement, la définition des modalités de concertation revient au seul responsable de projet. La CNDP ne peut légalement les valider, néanmoins vous devez rendre publiques vos préconisations et leur prise en compte par les responsables du projet. Vous êtes prescripteur de ces modalités. Il convient particulièrement de veiller à ce que le responsable de projet mette en place les moyens humains et financiers adéquats pour que cette concertation continue soit utile au public.

Votre rôle doit s'appuyer sur trois éléments clés :

- Les recommandations faites dans votre bilan de la concertation préalable,
- Les engagements pris par le responsable de projet relatifs aux mesures qu'ils jugent nécessaires de mettre en place pour répondre aux enseignements de la concertation préalable (L.121-13, L.121-16, R.121-9, R.121-24 CE),
- L'avis de la CNDP du 01 décembre 2021 sur la qualité de la réponse du responsable de projet N° 2021 / 153 / AIRVAULT 2025 / 4

Vous avez toute latitude dans la négociation avec le responsable du projet pour l'amener à suivre les recommandations contenues dans votre bilan et à respecter les engagements qu'il a pris. Vous avez également toute latitude pour introduire de nouvelles préconisations permettant de mieux garantir le droit à l'information et à la participation des publics. Il est primordial que la concertation continue ne se résume pas à la concertation avec les parties prenantes.

Un enjeu majeur de la concertation continue est d'adapter les **formes d'information et de participation à la durée d'élaboration du projet jusqu'à l'enquête publique** :

- clarifier pour les publics les grandes étapes du calendrier à venir et donner un certain rythme à la démarche ;
- ajuster les outils en fonction de l'évolution du contexte ;
- assurer la complétude, l'accessibilité et l'intelligibilité des informations et documents transmis aux publics ;
- assurer les possibilités de contribution du public et d'échanges directs entre lui et les maître d'ouvrage, la mise en débat de sujets qui méritent d'être approfondis, veiller à ce que des réponses soient apportées par le maître d'ouvrage à toutes les questions, observations et propositions ;
- demander la production de tout document d'information complémentaire ou la mise à disposition de données, si cela vous semble nécessaire.

Si votre mission dure au-delà de 12 mois, elle sera rythmée par la publication de rapports intermédiaires annuels. Ces derniers sont de nature à rappeler le cadre légal et de principe de la concertation et à permettre aux publics de suivre les évolutions du projet et de la démarche de participation. Si nécessaire, vous pouvez rédiger des notes d'observation, qui ont pour but de rappeler aux organisateurs les engagements pris ou les règles de base de la concertation.

LA PRESIDENTE

Durant toute la durée de votre mission, vous devez vous mettre à disposition des participantes et participants, être visibles et expliciter votre rôle. Le public doit pouvoir vous contacter directement, notamment par la diffusion de votre adresse mail. En effet, **vous constituez un recours possible en cas de désaccord** sur le déroulement du processus de concertation ou sur les expertises produites. Si vous êtes sollicité par le public et si vous jugez que les réclamations sont fondées, vous devez demander au responsable de projet et aux acteurs décisionnaires qu'ils les considèrent. Si vos recommandations ne sont pas prises en compte, vous devrez faire état de ces difficultés dans votre rapport (voir plus bas). Dans tous les cas, il est essentiel de rendre compte aux personnes des suites de leurs sollicitations.

Enjeux de la concertation identifiés au stade de votre nomination

L'avis du 01 décembre 2021 identifie un certain nombre d'enjeux et de points d'attention pour la concertation continue. Ceux-ci ayant été définis avec vous, vous devez donc veiller à ce que :

- le maître d'ouvrage mette à disposition du public l'étude épidémiologique CIME 4 évoquée dans son document de réponse, en l'accompagnant d'une synthèse facilement accessible et compréhensible pour le public,
- des précisions sur les modalités d'intégration paysagère de la tour à cyclones soient apportées dans le cadre de la phase d'information et de participation du public jusqu'à l'enquête publique.

Vous veillerez également à un retour régulier et de qualité par le responsable de projet vers le public lors des étapes de progression sur les études préopérationnelles.

Conclusions de la concertation continue

Comme prévu par l'article L.121-14 du Code de l'environnement, vous remettrez à la CNDP à l'issue de votre mission un rapport final présentant la façon dont elle s'est déroulée. Ce rapport comporte une présentation des étapes de la concertation continue, une synthèse des observations et propositions présentées, votre appréciation indépendante sur la qualité de l'engagement du responsable de projet concernant la participation et, le cas échéant, mentionne les évolutions du projet qui résultent de ce processus. Il met l'accent sur **la manière dont le MO a pris en compte – ou non – vos prescriptions**. Ce bilan, après avoir fait l'objet d'un échange avec l'équipe de la CNDP, est transmis au MO et à la CNDP qui le publie sans délai sur leurs sites et est joint au dossier d'enquête publique, conformément à l'article R.121-11 du Code de l'environnement.

LA PRESIDENTE

La concertation continue est une **démarche démocratique encadrée par la loi**, dont le respect est sous votre garantie, au nom de la CNDP. A cet effet, la CNDP vous indemnise et vous défraie selon des montants fixés dans l'arrêté du 29 juillet 2019. La charge de l'organisation matérielle de la concertation revient au MO.

Relations avec la CNDP :

Il est nécessaire que nous puissions **conserver un contact étroit** afin que vous nous teniez informés régulièrement du bon déroulement de la concertation (qualité des documents produits pour les publics, définition des modalités de concertation, qualité des réponses apportées, sujets principaux et points de conflit potentiel, etc.). Le bureau se tient à votre disposition, notamment en cas de difficulté particulière liée à la concertation.

Vous remerciant encore pour votre engagement au service de l'intérêt général, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Chantal JOUANNO

Chantal
JOUANNO
chantal.jouanno

Signature numérique de
Chantal JOUANNO
chantal.jouanno
Date : 2021.12.02 17:12:56
+01'00'